

Santé, Protection animale, Environnement
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 Pau

Pau, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINDT ET SPRUNGLI SAS

2 avenue De Lattre de Tassigny
64402 Oloron-Sainte-Marie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement LINDT ET SPRUNGLI SAS implanté 2, avenue De Lattre de Tassigny 64400 Oloron-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDT ET SPRUNGLI SAS
- 2, avenue De Lattre de Tassigny 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0056401304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LINDT & SPRÜNGLI exploite une usine de transformation de produits d'origine végétale et animale en tablettes et bonbons de chocolat. L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 12 février 2001. Le niveau d'activité autorisé au titre de la rubrique 2220 est de 106 tonnes de produits entrants d'origine végétale par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Prélèvement d'eau | Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 3.4 | Sans objet |
| 2 | Stockage des déchets | Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 22 | Sans objet |
| 3 | Rétention des eaux polluées | Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 51.5 | Sans objet |
| 4 | Contrôle des installations | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|-------------------------|-------------------|
| | électriques et des extincteurs d'incendie | | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 16/12/2024, l'exploitant doit transmettre, dans un délai d'une semaine, une copie des derniers comptes-rendus de contrôle des installations électriques et des extincteurs d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : |
| Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. |
| Constats : |
| La canalisation de prélèvement d'eau dans le gave d'Aspe est munie d'un compteur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Stockage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 22 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : |
| Les déchets et résidus produits, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. |
| Constats : |
| Les déchets sont stockés sur une plateforme (dalle béton) imperméable. Les déchets liquides susceptibles d'occasionner une pollution sont stockés sur des bacs de rétention. L'installation est équipée de plaques souples (obturateurs de surface) à placer sur les égouts en cas de déversement de liquide polluant, afin d'empêcher une pollution du milieu naturel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Rétention des eaux polluées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 5.1.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : |

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction pourront être recueilli dans les réseaux (200 m³) et dans le bassin tampon de la station de pré-traitement (300 m³).

Constats :

L'établissement est équipé d'une vanne de coupure permettant de diriger les eaux pluviales et de refroidissement vers un bassin de secours de 300 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des installations électriques et des extincteurs d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les installations électriques et les extincteurs d'incendie sont contrôlés annuellement.

Observation :

L'exploitant transmet, dans un délai d'une semaine, une copie des derniers comptes-rendus de contrôle des installations électriques et des extincteurs d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite